

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2021-035

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 23 mars à 18h30,

le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 19 mars 2021, a tenu une réunion en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents : Christophe AUBERT, maire,

Éric GRAVIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints

Marie-Hélène COING, maire délégué

Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO,

Ugo MOUNIER, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Jocelyne MARTIN, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

Etaient absents : Camille DURDAN, André GARDEN

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Agnès ARGENTIER donne pouvoir à Françoise MOREAU

Pierre BALME donne pouvoir à Christophe AUBERT

Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Delphine VAZEUX donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Pascal ESPITALLIER donne pouvoir à Éric GRAVIER

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mmes Françoise MOREAU et Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FINANCES LOCALES – 7.5.1 – subventions aux associations

OBJET : subventions à l'association SKI CLUB et au sportif de haut niveau Yoann BONATO : convention d'objectifs

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'en vertu de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le seuil a été fixé à 23 000 euros par an par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, doit conclure une convention avec le bénéficiaire. Le contenu, également encadré par la loi, doit obligatoirement prévoir trois mentions: l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a octroyé une subvention de 95 000 € à l'association « Ski Club des 2 Alpes » et une subvention de 35 000 € à Yoann BONATO, sportif de haut niveau.

La commune doit ainsi conclure une convention d'objectifs avec les bénéficiaires.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à l'assemblée de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les projets de conventions annexés ;
- **AUTORISE** le maire ou son délégué à signer les conventions susvisées.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT





CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

Entre

La commune Les Deux Alpes, représentée par le maire en exercice, Christophe AUBERT, dûment habilité par délibération n° en date du,

Désignée sous le terme « l'Administration » d'une part

Et

Le Ski club, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, Chalet du Ski Club, Place des 2 Alpes, 38860 LES DEUX ALPES, enregistré sous le N° SIRET : 77963053200017, représenté par Monsieur Christophe PECH, Président, représentant dûment mandaté,

Désigné sous le terme « l'Association », d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que le Ski club des 2 Alpes a pour vocation de promouvoir la pratique des sports relevant de sa fédération délégataire (Fédération Française de Ski) à titre non professionnel et qu'il est ouvert à toute personne dont les objectifs sont la pratique du ski (alpin et freestyle) et du snowboard de compétition ainsi que les activités sportives nécessaires à la formation des coureurs.

Considérant que l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à respecter les objectifs tels que définis ci-après :

- Organisation de compétitions (régionale, nationale, internationale) contribuant à la recherche de performances des licenciés du ski club et participant à l'animation et la promotion de la station des 2 Alpes.
- Mise en place d'un groupe U18 (ski Alpin) afin de soutenir le ski de haut niveau ainsi que la préparation des jeunes compétiteurs au DE moniteur national de ski alpin.
- Le ski club des 2 Alpes sera partenaire dans l'organisation des évènements de la station (Mairie, office du tourisme ...) qui participent à la promotion de la station des 2 Alpes. Ce partenariat se fera par la mise à disposition des membres du ski club en fonction des besoins.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de GRENOBLE.

Les Deux Alpes, le.....

Pour l'Association,
Le Président,

Pour l'Administration,
Le Maire, Christophe AUBERT

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La commune Les Deux Alpes

48, avenue de la Muzelle - BP 5 – 38860 LES DEUX ALPES

Représentée par Christophe AUBERT, en sa qualité de Maire, autorisé par la délibération n°.... du conseil municipal du.....

dénommée le PARTENAIRE d'une part,

Et

Yoann BONATO

8, avenue de la Muzelle
38860 LES DEUX ALPES

Dénommé le SPORTIF d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Yoann BONATO est un pilote de rallye de renommée nationale, ayant remporté le titre de champion de France des rallyes 2017 et qui, à travers ses résultats, contribue à médiatiser l'image de la station 2 Alpes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations réciproques des parties en présence, dans le cadre d'une opération de parrainage publicitaire.

ARTICLE 2 : DROITS DU PARTENAIRE

Pendant toute la durée du présent contrat, la commune Les Deux Alpes pourra conduire toute action promotionnelle, publicitaire en utilisant le nom, l'image et le palmarès de **Yoann BONATO**.

Dans un souci de cohérence d'image et de qualité, ces actions devront être soumises au préalable à **Yoann BONATO**.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SPORTIF

En contrepartie de l'exécution par le PARTENAIRE de ses obligations contractuelles, le SPORTIF s'engage :

- à mettre en valeur l'image de marque de son PARTENAIRE par ses propos et son comportement,
- à honorer de sa présence des opérations de relations publiques organisées par le PARTENAIRE. Ces manifestations devront être organisées de manière à respecter les impératifs du SPORTIF. Un calendrier sera établi d'un commun accord entre les parties, afin qu'il n'y ait aucune incompatibilité avec le programme des compétitions et des entraînements du SPORTIF. Le SPORTIF mettra tous les efforts possibles en œuvre pour se rendre disponible à la demande du PARTENAIRE.
- à citer le plus souvent possible le nom du PARTENAIRE, au cours de ses actions de relations publiques, de ses déclarations orales ou écrites destinées à la presse,
- à respecter d'une manière générale les réglementations édictées par la Fédération Française de Sport Automobile,
- à ne faire aucune déclaration ni aucun commentaire public se rapportant au PARTENAIRE et susceptible de porter atteinte à sa réputation ou de nuire à son image de marque. Le PARTENAIRE se présentera au SPORTIF et lui indiquera les éléments sur lesquels il souhaite que le SPORTIF communique à son sujet.
- à apposer sur ses vêtements, casque et combinaison un logo « les 2 Alpes » fourni par le partenaire en fonction des réglementations en vigueur de la FFSA,
- à fournir très régulièrement au service presse de l'Office de Tourisme et au service communication de la commune, par e-mail, la liste de ses résultats ainsi que tous les articles de presse citant le partenaire et rappeler à chaque fois son rang,

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

La commune LES DEUX ALPES s'engage à verser au sportif une subvention de 35.000 € en un seul règlement à la signature du présent contrat.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE RESILIATION

En cas de non-exécution par l'une ou par l'autre des parties d'une de ses obligations prévues par le présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit, sur l'initiative de l'autre partie.

Cependant, la résiliation ne pourra devenir effective qu'à partir d'un délai de 15 jours courant à compter de la réception par l'autre partie d'une mise en demeure adressée sous pli recommandé avec accusé de réception, lui demandant d'avoir à exécuter ou respecter ses obligations et restée sans effet.

Toutefois, la résiliation pourra être mise en œuvre sans mise en demeure préalable dans le cas où l'obligation non respectée ne pourrait plus être exécutée par le SPORTIF et notamment dans les cas suivants :

- si le SPORTIF fait l'objet d'une condamnation pour dopage selon les termes de la charte internationale olympique et les règles édictées par la FFSA, le PARTENAIRE se réserve le droit d'apprécier la situation en regard du versement de la rémunération fixe.
- si le SPORTIF fait l'objet d'une condamnation civile ou pénale, pour faute grave, le PARTENAIRE se réserve le droit de retenir tout ou partie de la rémunération fixe et d'apprécier la situation en regard du port de son identité visuelle.

En cas de résiliation anticipée du fait du SPORTIF ou aux torts de ce dernier, le SPORTIF est tenu de rembourser au PARTENAIRE la quote-part, au prorata t annuelle.

Toutefois, en cas de résiliation anticipée consécutive à une incapacité du sportif de remplir ses obligations contractuelles à la suite d'un accident survenu en compétition, lors de la pratique de toute activité nécessaire à l'entraînement, lors de déplacements, le PARTENAIRE s'engage à payer l'intégralité de l'indemnité prévue pour l'année du contrat.

Après résiliation par l'une ou l'autre partie et pour quelques motifs que ce soit, l'exploitation par le PARTENAIRE des noms et images du sportif aux conditions prévues, sera immédiatement suspendue.

ARTICLE 6 : NATURE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Les parties dans la mesure où le présent contrat de parrainage publicitaire relève d'une volonté réciproque de partenariat économique purement commercial, n'ont entendu créer aucun lien de subordination juridique entre elles.

Il est donc rappelé que le montant des concours apportés par le PARTENAIRE n'est nullement accordé en contrepartie d'un travail particulier mais uniquement en fonction de la notoriété du SPORTIF dans le cadre de son activité dans le domaine exclusif du sport.

ARTICLE 7 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour l'année 2021, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 8 – TERRITOIRES

Le présent contrat est valable tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE – DIFFEREND

La validité et l'interprétation du présent contrat sont régies par la loi française.

En cas de litige relatif à son interprétation ou à son exécution, à défaut de solution amiable, le différent en découlant sera soumis à la juridiction française compétente.

A cet effet, chacun des soussignés élit domicile à l'adresse mentionnée sur ce contrat

Fait en deux exemplaires originaux

Les Deux Alpes, le2021

Pour la commune LES DEUX ALPES
Christophe AUBERT, Maire

Yoann BONATO

Mention manuscrite « lu et approuvé » et signature